



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 25/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAMPADIS

83 chemin des loges
51230 Fère-Champenoise

Références : D1 i 2025 291
Code AIOT : 0100050511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement CHAMPADIS implanté 83 chemin des loges 51230 Fère-Champenoise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAMPADIS
- 83 chemin des loges 51230 Fère-Champenoise
- Code AIOT : 0100050511
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Station service CHAMPADIS située à Fère-Champenoise sur le site du magasin Carrefour

comprend un ilot de distribution de carburant. Elle relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435. La visite portait sur les échéances de la visite du 20 juin 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 20 juin 2024, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter le dernier contrôle périodique.

La visite a permis de constater que le contrôle périodique a été réalisé le 7 octobre 2024, il a été suivi du contrôle complémentaire du 5 novembre 2025.

La non-conformité majeure constatée lors du contrôle périodique était levée. Lors de la visite, l'exploitant a présenté les actions entreprises pour lever les 6 autres non-conformités.

La visite a permis de constater que le poteau incendie desservant le site a été contrôlé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Lors de la visite du 20/06/2024, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter le dernier contrôle périodique.

Par mail en date du 13/03/2025, l'exploitant a répondu à la demande de l'Inspection des installations classées (IIC) en lui faisant parvenir le rapport du contrôle périodique demandé dans la lettre de suite du 13/09/2024.

Le rapport était issu du contrôle complémentaire réalisé le 05/11/2024, il comprenait également les constats du contrôle périodique réalisé le 07/10/2024.

Le contrôle initiale avait relevé 1 non-conformité majeure (NCM) et 6 autres non-conformité (ANC)

La NCM portait sur :

- l'absence de plan des installations : par mail du 13/03/2025, le plan a été transmis à l'IIC. A l'issue du contrôle complémentaire, la NCM était levée.

Les ANC portaient sur :

- l'absence de registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle,
- l'absence d'un plan de recensement des risques,
- l'absence de certaines consignes :

> plan de prévention pour les travaux à réaliser sur les zones à risque,

> mesures à prendre en cas de fuite de produits dangereux,

- les moyens d'extinction en cas d'incendie,
- le frottement des flexibles poids lourds,
- l'absence de suivi annuel des essais d'alarme.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le registre des incidents, celui ci ne comportait aucun enregistrement.

Par mail en date du 13/03/2025, le plan des installations a été transmis à l'exploitant.

Concernant les flexibles poids lourds, la mise en place d'un dispositif permettant de relever les flexibles a été chiffrée, selon l'exploitant, l'entreprise doit intervenir prochainement.

La société qui assure la maintenance de l'installation, procède à la vérification des dispositifs de sécurité sur le site . Les alarmes font partie des dispositifs de sécurité contrôlés au moins une fois par an. Le dernier contrôle a été présenté.

Par mail en date du 21/03/2025, l'exploitant a fait parvenir à l'IIC un « *Protocole de sécurité - Produits pétroliers - Opérations de chargement / déchargement* » concernant le site de Fère-Champenoise. Le document fait état :

- d'un descriptif du site et des opérations qui y sont réalisées,
- des risques générés par l'exploitation du site,
- des consignes de sécurité,
- de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident,
- du plan du site.

Le document a été validé par l'exploitant le 19/06/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant fera parvenir : Le justificatif de réalisation des travaux liés au dispositif de relevage des flexibles poids lourds.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; [...]
Constats : Lors de la visite du 20/06/2024, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier que : - le poteau incendie existant à proximité de la station ; - le système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - le dispositif permettant de rappeler aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir ; étaient entretenus et vérifiés. La maintenance est assurée par un prestataire spécialisé dans la maintenance des stations services. Le dernier contrôle a été réalisé le 23/05/2024. Le devis pour le contrôle à réaliser en 2025 validé par l'exploitant a été présenté. Le système manuel commandant une alarme optique ou sonore a été contrôlé en 2024. L'exploitant a présenté une attestation de contrôle du poteau incendie datant du 01/02/2024 faisant état d'un débit de 75 m3/h. Des consignes de sécurité étaient adressées aux tiers sous forme d'affichage. Elles portaient sur :

- l'interdiction de feu et de fumer ;
- l'obligation d'arrêter le moteur ;
- l'interdiction d'utiliser le téléphone portable ;

pendant les opérations de remplissage.

Par mail en date du 21/03/2025, l'exploitant a fait parvenir à l'IIC un « *Protocole de sécurité - Produits pétroliers - Opérations de chargement / déchargement* » concernant le site de Fère-Champenoise. (voir constat n°1). Le document fait état de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Type de suites proposées : Sans suite